



Règlement disciplinaire (RD)

du 24 novembre 2001¹

L'assemblée des délégués de la Fédération Suisse de Football Américain promulgue le règlement suivant, se basant sur l'art. 12 al. 1 let. f et l'art. 30 al. 2 des statuts :

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

Ce règlement règle l'ordre disciplinaire interne à la fédération. Il est coercitif pour toutes les personnes titulaires d'une licence de la FSFA, ainsi que pour les clubs et leurs équipes.

Article 2 : Définitions

¹ Dans ce règlement les termes suivants signifient :

- a. *Membres d'une équipe* sont les titulaires d'une licence relative au club actif pour une équipe.
- b. *Infraction* est une violation aux statuts ou aux règlements de la FSFA.

² Pour le reste sont valables les définitions selon les autres règlements ainsi que selon le code pénal suisse.

Article 3 : Intention et négligence

Sauf disposition expresse, sont seules punissables des infractions intentionnelles. Si l'infraction par négligence est punissable les mêmes limites devront être utilisés que pour une infraction intentionnelle.

Article 4 : Instigation et complicité

L'instigation et la complicité sont assujetties à la même pénalité que l'infraction.

Article 5 : Tentative d'infraction

¹ Sauf disposition expresse, sont seules punissables les infractions réalisées.

² Si la tentative est punissable, la pénalité de la tentative consommée sera la même que pour une infraction réalisée. La sanction peut être atténuée, si l'infraction n'a pas été menée à bout. Si elle n'est pas menée à bout par sa propre initiative, il pourra être renoncé à une sanction.

Article 6 : Prescription

¹ Si la sanction minimale pour le fait, dont la personne est accusée, est une suspension temporaire, l'infraction se prescrit par deux ans après son exécution. Les autres infractions se prescrivent par un an après leur exécution.

² Le doping est imprescriptible.

II. Sanctions

Article 7 : Généralité

Seules les sanctions prévues dans cette section peuvent être suspendues. D'autres sanctions sont irrecevables.

Article 8 : Réprimande

La *réprimande* est un rappel à l'ordre donné par écrit, qui doit être désignée expressément comme sanction. Elle est à utiliser lors d'infractions particulièrement légères, pour autant que l'on puisse attendre une amélioration de la part du sanctionné.

Article 9 : Prestation en espèce

¹ L'*amende administrative* est une prestation en espèce, dont le montant pour les faits est fixé dans l'annexe à ce règlement.

² L'*amende* est une prestation en espèce, dont le montant est fixé par l'organe compétant dans le cas particulier. Sauf disposition expresse, la sanction d'une personne naturelle est de maximum Fr. 2'000.—, la sanction d'un club ou d'une équipe maximum Fr. 5'000.—.

Article 10 : Sanction de suspension

¹ Cette sanction ne peut être prononcée que contre une personne naturelle. Une suspension pour un certain nombre de matchs ne peut pas être prononcée contre le titulaire d'une licence relative à la fédération, pour une infraction dans cette fonction. Dans ces cas-là une suspension temporaire peut être prononcée. Celle-ci a le même effet qu'une suspension pour un certain nombre de matchs.

² *Suspension pour un certain nombre de matchs* : La personne sanctionnée n'a pas le droit de prendre part à un nombre déterminé de compétition d'une équipe précise. Il ne sera tenu compte que des matchs de concours organisés par la FSFA. La sanction est liée à l'équipe dans laquelle l'acte a été commis. Lors d'un changement de club, la commission technique décidera de l'équipe du nouveau club, dont elle tiendra compte pour le calcul. Cette sanction peut être prononcée pour un à dix matchs.

³ *Suspension temporaire* : La personne sanctionnée n'a le droit de prendre part aux concours organisés par la FSFA dans aucune fonction et pour aucun club durant une période déterminée. Cette sanction peut être prononcée pour une période allant d'un mois à trois ans.

⁴ *Suspension à vie* : Toutes les licences dont la personne sanctionnée est titulaire lui seront retirées. Il est pour toujours formellement interdit à la section des licences de délivrer une nouvelle licence à cette personne.

Article 11 : Sanction de classement d'un match

¹ Cette sanction ne peut être prononcée que contre une équipe.

² La *non-reconnaissance d'un match* ce fait, soit par l'attribution de la victoire à l'équipe adverse (forfait), soit – lors d'une sanction contre les deux équipes – par la reprise du match dans le classement sans attribution de point de match et point de classement pour l'une des deux équipes.

³ La *déduction de points de classement* est la réduction des points de classement réalisés par une équipe, sans que le résultat des matchs en soit touché. Quatre points, au plus, peuvent être déduit par infraction.

⁴ Lors d'une exclusion aux championnats, l'équipe ne peut plus participer au championnat courant, respectivement au championnat suivant, si la sanction est prononcée avant le début de la saison. Tous les matchs joués seront retirés du classement et il n'en sera plus tenu compte.

Article 12 : Fermeture d'un terrain

¹ Cette sanction ne peut être prononcée que contre une équipe ou un Club.

² La fermeture d'un terrain est l'interdiction de disputer une compétition sur un terrain ou stade donné; l'interdiction peut être étendue à un rayon de 20 km au tour de terrain ou stade. Cette sanction peut être prononcée de un à trois matchs de compétition ou jusqu'à cinq matchs en cas de récidive.

³ Sur présentation d'une demande motivée du sanctionné, la commission technique peut exceptionnellement autoriser, que les matchs peuvent être disputés sur le terrain fermé. Dans ce cas la présence d'aucun spectateur ne sera autorisée.

III. Faits

Article 13 : Disqualification lors d'un match de championnat

¹ Si les conditions d'aucun autre fait ne sont remplies, la sanction pour toute personne disqualifiée lors d'un match de championnat sera une réprimande ou une suspension de un à trois matchs.

² Toute personne n'ayant pas été disqualifié parce que le match était fini, mais explicitement nommée dans le rapport de l'arbitre, est passible de la même sanction.

Article 14 : Voies de fait

¹ Voies de fait est toute atteinte à l'intégrité physique, notamment frapper, donner des coups de pied, jeter des objets, etc. ou toute tentative.

² La sanction pour tout joueur commettant des voies de fait contre un adversaire dans le cadre d'un match, est une suspension de un à cinq matchs.

³ La sanction pour quiconque commettant des voies de fait contre un membre de l'équipe adverse pour une autre raison, est une suspension d'au moins trois matchs.

⁴ La sanction pour quiconque commettant des voies de fait contre un arbitre, un fonctionnaire de la FSFA ou un spectateur est une suspension temporaire. Une amende peut être liée à la suspension.

⁵ La sanction pour tout membre d'une équipe, qui quitte la teamzone pour prendre part à une bagarre sur le terrain, est une suspension d'au moins deux matchs, pour autant qu'aucun voie de fait plus sévère n'ait été commis.

Article 15 : Lésions corporelles

¹ La sanction pour tout joueur blessant ou tentant de blesser un adversaire dans le cadre d'un match, est une suspension d'au moins trois matchs ou une suspension temporaire. Pour des cas spécialement graves une suspension à vie peut être prononcée. Une amende peut être liée à la suspension.

² La sanction pour quiconque blessant ou tentant de blesser une personne titulaire d'une licence, est une suspension temporaire. Pour des cas spécialement graves une suspension à vie peut être prononcée. Une amende peut être liée à la suspension.

Article 16 : Comportement non-sportif grave contre un arbitre ou un fonctionnaire

¹ La sanction pour un comportement non-sportif grave contre un arbitre ou un autre fonctionnaire de la FSFA reconnaissable, menaces incluses, est une suspension d'au moins deux matchs. Pour des cas spécialement graves, une suspension temporaire peut être prononcée. Une amende peut être liée à la suspension.

² La sanction pour une infraction n'ayant pas lieu dans le cadre d'un match, est une réprimande ou une amende. Pour des cas spécialement graves, une suspension temporaire peut être prononcée, en plus.

Article 17 : Manque d'ordre dans le stade

¹ Si l'équipe hôte n'est pas en mesure de maintenir l'ordre dans le stade, notamment lors de débordements ou violences de spectateurs, qui entravent le déroulement du match ou qui menacent les arbitres resp. qui les mettent en danger, elle sera sanctionnée d'une amende. Dans des cas graves, une fermeture du stade peut être suspendue.

² Si des membres ou des spectateurs de l'équipe visiteuse participent aux débordements de manière vérifiable, celle-ci sera aussi sanctionnée d'une amende. S'il ne s'agit que de membres ou spectateurs de l'équipe visiteuse, seule celle-ci sera sanctionnée.

³ L'infraction par négligence est dans tous les cas punissable.

Article 18 : Manque de l'autorisation de jeux

¹ Si une équipe laisse un joueur ou un coach n'étant pas titulaire d'une licence valable ou suspendu prendre part au match ou si une personne n'étant pas titulaire d'une licence valable ou suspendue prend une influence importante sur le déroulement du match, ce match ne lui sera pas reconnu. L'infraction par négligence est punissable.

² De plus, dans les cas sévères, notamment si un joueur prend part sous un faux nom, une amende sera prononcée. Une déduction de points de classement ou une exclusion aux championnats peut aussi être prononcée.

³ Si un cheerleader ou un aide n'étant pas titulaire d'une licence valable ou suspendu est présent, sans toutefois prendre une influence importante sur le déroulement du match, l'équipe sera sanctionnée d'une amende.

Article 18a : Doping

¹ Si le résultat du contrôle doping est positif pour plusieurs joueurs d'une même équipe pour un même match, la reconnaissance du résultat du match leur sera refusée, à moins que les joueurs présentent seulement un taux trop élevé de carboxy-THC.

² Les sanctions suspendues par la chambre disciplinaire pour les cas de doping de Swiss Olympic Association, reste valable.

Article 19 : Fraude lors de compétitions

¹ La fraude lors de compétitions est une prise d'influence sur le résultat d'une compétition ou du concours par des actes en fraude, notamment par la corruption active ou passive, la faveur, la création de faux ou la falsification de document, la contrainte, le chantage ou semblable.

² La sanction pour la fraude est une suspension temporaire, une suspension à vie dans les cas grave. Une amende peut être liée à la suspension. La tentative d'infraction est punissable.

³ Si la fraude a été commise par un ou plusieurs membres d'une équipe, ce match ne lui sera pas reconnu, une amende peut de plus être prononcée. Dans les cas graves, une déduction de points de classement ou une exclusion aux championnats peut aussi être prononcée.

Article 20 : Autres actes en fraude

¹ La sanction pour toute personne ayant procuré ou tenté de procurer un avantage à soi-même ou à tiers par un acte en fraude intentionnel, sans que les faits d'une fraude lors de compétitions soient remplis, est d'une suspension jusqu'à deux ans, une suspension pour un certain nombre de matchs ou une amande.

² Si l'acte en fraude a été commis par un ou plusieurs membres d'une équipe, une amande peut aussi être prononcée contre l'équipe. Dans des cas graves, une déduction de points de classement peut être suspendue.

Article 21 : Inexécution d'obligations financières

¹ Si une équipe ou son club ne remplit pas ses obligations financières envers la FSFA, des points de classement peuvent lui être déduits ou elle peut être exclue du concours. Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une réprimande seulement. L'infraction par négligence est punissable.

² Si une personne naturelle ne remplit pas des obligations financières envers la FSFA, elle peut être suspendue pour un certain nombre de compétitions ou temporairement. Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une réprimande seulement. L'infraction par négligence est punissable.

³ Qu'une peine ait été prononcée n'annule pas la dette, un nouveau refus de payer peut entraîner une nouvelle sanction.

⁴ Un rappel, au moins, doit avoir été envoyé avant la sanction, dans lequel il doit avoir été prévenu de l'exécution de cette disposition pénale.

Article 22 : Autre infraction aux règlements

La sanction pour toute personne contrevenant intentionnellement ou par négligence contre une directive expresse des statuts, d'un règlement ou d'une ordonnance de la FSFA, sans qu'une condition définie dans ce règlement soit remplie, est une réprimande ou une amande. Une suspension pour un certain nombre de matchs peut être prononcée contre toute personne naturelle.

IV. Fixation de la sanction**Article 23 : Manquement**

La sanction est fixée individuellement, au sein des limites fixées, selon le manquement. La sanction pour une infraction par négligence sera atténuée par rapport à l'infraction intentionnel ; la sanction pour un dole éventuel est la même que celle d'un dole direct.

Article 24 : Atténuation de la sanction

¹ La sanction peut être atténuée raisonnablement, si l'auteur a été gravement provoqué ou s'il s'agit d'un joueur de flag football.

² Il n'est pas autorisé de descendre en dessous de la limite inférieure de la sanction prévue.

Article 25 : Aggravation de la peine

Si plusieurs faits sont remplis simultanément, la sanction appropriée sera prononcée et augmentée de façon appropriée. Si plusieurs genres de sanctions différents sont prévus, ceux-ci peuvent être combinés. Le genre de sanction maximal ne doit toutefois pas être dépassé.

V. Exécution

Article 26 : Organe responsable

La direction est responsable de l'exécution de prestations en espèce. La commission technique est responsable de l'exécution des autres sanctions.

Article 27 : Exécution de prestations en espèce

¹ Les prestations en espèce doivent avoir été payées dans les trente jours après que la décision est entrée en force. Pour les cas pénibles, la direction peut, sur demande motivée, accorder une facilité de paiement.

² Les clubs sont solidairement responsables pour les titulaires de licences relatives à leur club.

Article 28 : Exécution de sanction de suspension

¹ Lors d'une suspension temporaire, la commission technique retire la licence du sanctionné. Les taxes de licence payées ne sont pas remboursées. Une autre licence n'a pas le droit d'être émise durant la durée de la suspension.

² Lors de suspension pour un certain nombre de match, le club est responsable que le joueur ne participe pas aux compétitions. En cas de demande, la commission technique renseigne, à partir de quel match une participation est de nouveau autorisée.

Article 29 : Casier judiciaire

¹ La direction gère un casier judiciaire, accessible aux organes de juridiction et au responsable doping.

² Lors de condamnation pour doping ou lors de suspension à vie, aucune radiation n'aura lieu et le dossier restera aux archives pour toujours.

³ Pour le reste, les données seront radiées et le dossier détruit après expiration des délais suivants, courant dès l'exécution complète de la sanction :

- a. Lors de condamnation à une réprimande ou une amende administrative : après deux ans,
- b. dans les autres cas : après cinq ans.

VI. Grâce

Article 30 : Définition

¹ Par l'effet de la grâce, une sanction prononcée peut être remise ou atténuée. Elle ne doit être accordée qu'en présence de raisons convaincantes prouvant, que le sanctionné est digne d'être gracié.

² L'effet de la grâce prend la place de l'exécution de la sanction remise resp. de la partie de la sanction remise. Aucune grâce ne sera accordée pour des sanctions exécutées.

Article 31 : Procédure

Le recours en grâce doit être adressé à la direction avec un motif fondé. Celle-ci décide de façon définitive sur la question. Lors d'un refus, elle peut fixer un délai avant lequel, il ne sera pas tenu compte d'un nouveau recours.

VII. Dispositions finales

Article 32 : Modification des arrêts antérieurs

Le règlement disciplinaire du 6 février 1993 est aboli.

Article 33 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur, dès qu'il a été adopté par l'assemblée des délégués.

Pour l'assemblée des délégués

Dieter Witschi

Président de la fédération

Silvia Hürlimann

Secrétaire de la fédération

Annexes : Tarif des amendes administratives

1. Refus d'un club de l'offre pour une équipe régionale ou nationale	Fr. 2'500.—
2. Match d'une équipe sans autorisation de jeux	Fr. 1'500.—
3. Absence lors d'un match de championnat sans cause de force majeure	Fr. 2'000.—
4. Absence lors d'un match de championnat sans cause de force majeure, pour autant qu'une autre équipe du même club prenne part à un match de championnat le même jour et au même endroit	Fr. 500.—
5. Une équipe renvoie un match de son propre chef	Fr. 500.—
6. Pas de représentation lors de l'assemblée des délégués	Fr. 500.—
7. Refus de remettre une licence malgré sommation de la CT	Fr. 500.—
8. Violation contre l'obligation de remettre l'invitation ou contre l'obligation liée de remettre un nombre suffisant de demande de licence	Fr. 500.—
9. <i>Aboli</i>	
10. Refus de prendre part ou de continuer un match	Fr. 500.—
10a. Se présenter à un match de championnat avec moins de joueurs que le nombre réglementé, pour autant que le règlement des jeux n'oblige pas à un match amical avec un nombre réduit de joueurs	Fr. 400.—
10b. Refus de jouer un match amical obligatoire avec un nombre réduit de joueurs	Fr. 400.—
11. Injures venant de la teamzone	Fr. 300.—
12. <i>Aboli</i>	
13. Refus de signer le rapport de jeu	Fr. 100.—
14. Oubli d'annoncer le résultat du match par téléphone	Fr. 100.—

Pour les infractions, indiquées dans le tarif des amendes administratives, la négligence est punissable dans tous les cas.

Pour l'assemblée des délégués

Dieter Witschi Silvia Hürlimann
Président de la fédération Secrétaire de la fédération

Table des matières

I. Dispositions générales	1
Article 1 : Objet et champ d'application.....	1
Article 2 : Définitions	1
Article 3 : Intention et négligence.....	1
Article 4 : Instigation et complicité.....	1
Article 5 : Tentative d'infraction.....	1
Article 6 : Prescription	1
II. Sanctions.....	2
Article 7 : Généralité.....	2
Article 8 : Réprimande.....	2
Article 9 : Prestation en espèce	2
Article 10 : Sanction de suspension.....	2
Article 11 : Sanction de classement d'un match	2
Article 12 : Fermeture d'un terrain.....	3
III. Faits	3
Article 13 : Disqualification lors d'un match de championnat	3
Article 14 : Voies de fait	3
Article 15 : Lésions corporelles	3
Article 16 : Comportement non-sportif grave contre un arbitre ou un fonctionnaire.....	4
Article 17 : Manque d'ordre dans le stade.....	4
Article 18 : Manque de l'autorisation de jeux	4
Article 18a : Dopage.....	4
Article 19 : Fraude lors de compétitions.....	4
Article 20 : Autres actes en fraude	5
Article 21 : Inexécution d'obligations financières	5
Article 22 : Autre infraction aux règlements	5
IV. Fixation de la sanction.....	5
Article 23 : Manquement	5
Article 24 : Atténuation de la sanction.....	5
Article 25 : Aggravation de la peine	5
V. Exécution	6
Article 26 : Organe responsable.....	6
Article 27 : Exécution de prestations en espèce	6
Article 28 : Exécution de sanction de suspension.....	6
Article 29 : Casier judiciaire.....	6
VI. Grâce	6
Article 30 : Définition	6
Article 31 : Procédure.....	6
VII. Dispositions finales	7
Article 32 : Modification des arrêts antérieurs	7
Article 33 : Entrée en vigueur.....	7
Annexes : Tarif des amendes administratives.....	8

¹ Modifié par :

- Avenant I aux statuts du 30 novembre 2002
- Avenant I au règlement disciplinaire du 30 novembre 2002, avenant II au règlement disciplinaire du 29 novembre 2003 et avenant III au règlement disciplinaire du 27 novembre 2004
- Règlement concernant le cheerleading du 30 novembre 2002 et l'abolition du règlement concernant le cheerleading du 29 novembre 2003
- Avenant II au règlement de jeux du 29 novembre 2003